

Faits saillants sur le FERR

CHOIX JUDICIEUX AGF

Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est conçu pour vous procurer un flux de revenu prévisible pendant la retraite.

REER contre FERR

On peut penser à un FERR comme à une sorte de REER inversé. Un REER permet d'accumuler des épargnes à l'abri de l'impôt en prévision de la retraite, tandis qu'un FERR génère une source imposable de revenu à partir de ces épargnes.

Autrement dit, l'investisseur fait des cotisations libres d'impôt dans un REER, mais fait des retraits imposables à partir d'un FERR.

REER	FERR
Permet d'accumuler des épargnes de retraite, à l'abri de l'impôt	Génère une source de revenu de retraite imposable à partir de ces épargnes
Cotisations déductibles de l'impôt	Versements de revenu imposables

Principales raisons d'investir dans un FERR

1. Peut procurer un flux constant de revenu pendant la retraite.
2. L'investisseur choisit comment l'argent est investi.
3. Les investissements peuvent continuer de croître à l'abri de l'impôt à l'intérieur du régime.
4. L'impôt sur le montant transféré du REER est reporté jusqu'à ce que l'investisseur fasse un retrait de son FERR.

Options permettant de convertir un REER

L'investisseur doit, d'ici le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, prendre l'une des mesures suivantes :

- Transférer son REER à un FERR;
- Le convertir en rente viagère;
- Retirer les fonds du REER et s'acquitter de l'impôt sur le revenu sur l'ensemble du retrait.

Ouvrir un FERR

- Il est possible de convertir un REER en FERR à n'importe quel moment.
- Pour convertir un REER en FERR :
 - Il convient de commencer par établir un FERR;
 - On peut ensuite transférer les fonds du REER sans incidence fiscale.

Continuer à cotiser à un REER

Un investisseur peut continuer à cotiser à un REER :*

- Pendant l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, avant le 31 décembre;
- Au REER de son conjoint, jusqu'à l'année au cours de laquelle le conjoint atteint l'âge de 71 ans.

* Le montant de la cotisation finale est calculé de la même façon qu'une cotisation REER ordinaire – 30 780 \$ (pour 2023) / 31 560 \$ (pour 2024) ou 18 % du revenu gagné pour l'année d'imposition précédente, selon le moindre des deux montants, moins tout facteur d'équivalence, plus le montant de tout droit de cotisation inutilisé des années précédentes.

Ce que vous devriez savoir

Retraits

- Chaque année (à partir de l'année suivant celle où le FERR a été établi), un « montant minimum annuel » imposable doit être retiré du FERR.
- Le minimum est déterminé selon une formule précise en tenant compte des éléments suivants :
 - L'âge de l'investisseur (ou celui de son conjoint); et
 - La valeur marchande du compte au 1^{er} janvier de l'année du retrait.
- Si le conjoint de l'investisseur est plus jeune que lui, il peut utiliser l'âge du conjoint pour calculer le montant minimum annuel.
 - La décision d'utiliser l'âge du conjoint plus jeune doit être prise avant que le premier retrait minimum soit reçu et elle ne peut pas être annulée par la suite.
- L'investisseur peut commencer à recevoir les montants retirés du FERR aussitôt que le compte est établi, mais le montant minimum annuel doit avoir été retiré au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le FERR a été établi et chaque année par la suite.
 - Par exemple, si le FERR est établi en août 2023, le premier retrait doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2024.

Lors du décès

- L'héritier de la rente reprend le compte du rentier lorsque celui-ci décède; les modalités sont alors maintenues telles quelles. Par définition, l'héritier de la rente est le conjoint ou le conjoint de fait survivant. La désignation de l'héritier de la rente peut figurer sur le contrat ou le formulaire de demande ou sur le testament de la personne décédée.
- Si un bénéficiaire est désigné, la valeur du FERR ne sera pas comprise dans la succession, lors du calcul des frais d'homologation.

Table de calcul du retrait minimum d'un FERR

Âge (au début de l'année civile)	Retrait minimum exigé* (% de la valeur marchande au 31 décembre de l'année civile précédente)
<71	La formule est $1/(90 - \text{âge})$
71	5,28 %
72	5,40 %
73	5,53 %
74	5,67 %
75	5,82 %
76	5,98 %
77	6,17 %
78	6,36 %
79	6,58 %
80	6,82 %
81	7,08 %
82	7,38 %
83	7,71 %
84	8,08 %
85	8,51 %
86	8,99 %
87	9,55 %
88	10,21 %
89	10,99 %
90	11,92 %
91	13,06 %
92	14,49 %
93	16,34 %
94	18,79 %
95 ans ou plus	20,00 %

* Source : Agence du revenu du Canada, au 3 octobre 2023.

Pour plus de renseignements sur le FERR, communiquez avec votre conseiller financier et visitez AGF.com/FERR.

Le document est présenté exclusivement à des fins d'information générale et d'éducation. Il ne s'agit pas d'une recommandation concernant un produit, une stratégie ou une décision d'investissement spécifique, ni d'une suggestion de prendre une mesure quelconque ou de s'en abstenir. Le présent document ne vise pas à répondre aux besoins, aux circonstances ou aux objectifs d'un investisseur particulier. Les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à servir de conseils en matière fiscale ou juridique. Les investisseurs devraient consulter un conseiller financier ou un fiscaliste avant de prendre des décisions concernant l'investissement, la finance ou l'impôt. Des commissions de vente, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais peuvent être reliés aux fonds de placement. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds de placement ne sont pas garantis, leur valeur change fréquemment et le rendement antérieur ne se reproduira pas nécessairement.

MD MC Le logo « AGF » et toutes les marques associées sont des marques déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.

Date de publication : 16 octobre 2023.